



Circulaire n° 4769 du 10/03/2014

Reconnaissance de l'expérience utile requise pour exercer une fonction de Maitre de formation pratique dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux et niveaux concernés

X Fédération Wallonie-Bruxelles

X Libre subventionné

Libre confessionnel

Libre non confessionnel

X Officiel subventionné

Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

Type de circulaire

X Circulaire administrative

X Circulaire informative

Période de validité

A partir du 10/03/2014

Documents à renvoyer

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Expérience utile
Hautes Ecoles

Destinataires de la circulaire

Aux Directeurs des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information

Aux organisations syndicales.

Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur Julien NICAISE
Directeur général

Personnes de contact

Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413.20.29	recrutement.enseignement@cfwb.be

Objet : Reconnaissance de l'expérience utile requise pour exercer une fonction de Maitre de formation pratique dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par Fédération Wallonie-Bruxelles

Madame, Monsieur,

Vous trouverez annexé à la présente les instructions à suivre afin de solliciter une reconnaissance d'expérience utile pour exercer une fonction de Maitre de formation pratique dans une Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les requérants et toute autre personne qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à ces sujets sont invités à composer le numéro de téléphone suivant :

02 / 413 20 29

(accessible du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 sans interruption)

Une adresse courriel unique est également à leur disposition :

recrutement.enseignement@cfwb.be

Dès à présent, je vous remercie de veiller à la communication de la présente circulaire aux membres des personnels relevant de votre autorité, circulaire diffusée aussi sur le site « <http://www.adm.cfwb.be/> »

Julien NICAISE
Directeur général

1. De l'expérience utile requise exercer une fonction de Maître de formation pratique dans une Haute Ecole (HE)

Généralités

L'article 11 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire s'il n'est, au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire, porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française détermine que pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique, une expérience utile du métier d'au moins deux ans est constitutive du titre requis.

Il prévoit également que le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue.

L'article 2, 19° du même décret du 8 février 1999 définit l'expérience utile du métier comme celle constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer.

L'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999 pris en application de l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française crée une Commission de reconnaissance d'expérience utile.

Le Gouvernement décide, après avis de la Commission, si les services attestés ou déclarés par le candidat à une désignation ou à un engagement à titre temporaire à la fonction de maître de formation pratique dans une Haute Ecole, constituent l'expérience utile visée à l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Composition du dossier

L'article 6 § 2 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999 prévoit que la demande comporte toutes les informations permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que toutes les pièces de nature à contrôler ces informations. Elle est formulée au moyen des documents figurant en annexes 1, 2 et/ou 3.

Valablement introduit, le dossier comprendra donc :

1. un courrier de demande de reconnaissance l'expérience utile ;
2. toute information permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces informations ;
3. les annexes 1, 2 et ou 3 de la présente circulaire complétées.

Afin de faciliter la lisibilité du dossier de demande de reconnaissance, le requérant est invité à y joindre un *curriculum vitae* détaillé et une table numérotée des annexes et des documents communiqués.

Le requérant est averti que les pièces constitutives du dossier ne pourront être récupérées.

Modalités d'introduction du dossier

L'article 6 § 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999 prescrit que toute personne qui sollicite l'avis de la Commission doit introduire sa demande, par lettre recommandée à la poste, et adressée au

Président de la Commission de reconnaissance d'expérience utile
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - Bureau 3E356
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles

La demande peut également être déposée, contre accusé de réception, les lundis et mercredis après-midi de 13h30 à 16h30, au

Secrétariat de la Commission d'expérience utile,
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale des Personnels de l'Enseignement - bureau 3E319
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles,

2. Procédure d'instruction de la demande

Les articles 7, 8 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1999 prévoient que la Commission statue en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer au sens du décret du 8 février 1999, les services rendus par le candidat soit dans une entreprise familiale ou dans le cadre d'activités qu'il a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession.

Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance d'expérience utile peut être entendue par la commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Dans les quatre mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission est tenue :

- soit de remettre au Gouvernement un avis de reconnaissance d'expérience utile du métier telle que définie à l'article 8 du décret du 8 février 1999 et à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;
- soit d'avertir le candidat par lettre recommandée à la poste qu'elle envisage de ne pas lui reconnaître cette expérience utile. Le candidat dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification pour introduire un recours auprès de la Commission. Dans ce cas, la Commission est tenue de remettre son avis au Gouvernement dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Toutefois, les délais prévus à l'article 10 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Annexe 1
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Reconnaissance d'expérience utile - Renseignements complémentaires

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Date de naissance :	Matricule :
Titres de capacité :	

Personne déjà en fonction dans l'Enseignement supérieur dispensé en Haute-Ecole

1. Dans la Haute Ecole où le membre du personnel est actuellement en fonction :

Fonction exercée :

Cours conférés :

Dénomination et adresse de la Haute Ecole :

Date d'entrée en fonction dans la Haute Ecole :

2. Eventuellement dans une autre Haute Ecole où le membre du personnel a été précédemment en fonction :

Fonction exercée :

Cours conférés :

Dénomination et adresse de la Haute Ecole :

Date d'entrée en fonction dans la Haute Ecole :

Personne non encore en fonction dans l'Enseignement supérieur dispensé en Haute Ecole

Fonction qu'entend postuler le requérant :

Annexe 3
Ministère de la Communauté française
Reconnaissance d'expérience utile (article 8 du décret du 8 février 1999)

Attestation de services prestés soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, délivrée par l'employeur.

Le soussigné(e) (nom, prénom)

.....

Fonction

à l'établissement (dénomination et adresse du siège du service, de la société, de l'institution, etc.)

.....

numéro d'affiliation à l'O.N.S.S. :

agissant soit comme employeur, soit au nom ou avec l'autorisation de celui-ci, certifie que

.....

(nom, prénom de la personne qui sollicite l'attestation)

né à :, le

affilié à la caisse de pension (dénomination, adresse)

.....

sous le n° (preste) (a presté) sans interruption des services, en qualité de (grade ou fonction)

du au (date)

du au (date)

du au (date)

du au (date)

dans le(s) département(s)

(exemples : web-designer, graphiste, monteur, etc...) et qu'à ce(s) titre(s), il (donne) (a donné) entière satisfaction.

Le soussigné(e) certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

(signature)

A, le

(éventuellement, sceau de l'employeur).

Pour légalisation de la signature (1)